

## **GE\_GERICHTE DAS/147/2018 vom 9. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_147\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_147_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/147/2018 du 9 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/147/2018 del 9 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Selon l'article 450 al. 1 CC, les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent. Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée, et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, déposé dans les forme et délai prévus par la loi auprès de la juridiction compétente (art. 53 al. 1 LaCC), le recours est, de ce point de vue, recevable. La question de savoir si la recourante a un intérêt juridique à l'annulation de la décision attaquée peut rester indécise dans la mesure de ce qui suit.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 451 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte est tenue au secret à moins que des intérêts prépondérants ne s'y opposent. Selon l'art. 449b al. 1 CC, les personnes parties à la procédure ont le droit de consulter le dossier pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Aux termes de l'art. 35 LaCC, sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant : "a) dans les procédures instruites à l'égard d'un adulte, outre la personne concernée, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne faisant durablement ménage commun avec elle ou l'un de ses parents jusqu'au 4e degré, dans la mesure où ils interviennent comme requérants (...)". Il y a lieu à cet égard de distinguer l'art. 449b al. 1 CC relatif à la consultation du dossier, de l'art. 450 al. 2 relatif à la qualité pour recourir. Si effectivement l'art. 450 al. 2 ch. 3 CC permet aux personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation de la décision, de recourir contre certaines décisions de l'autorité de protection de l'adulte, l'art. 449b al. 1 CC n'octroie la faculté de consulter le dossier qu'aux personnes parties à la procédure (i.e. art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

- 5/6 -

C/6332/2007-CS Dans la mesure où l'art. 35 LaCC ne vise que les personnes parties à la procédure en les définissant, il n'entre pas en conflit avec l'art. 450 al. 2 ch. 3 CC. Pour résumer, si les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation d'une décision (art. 450 al. 2 ch. 3 CC) ont qualité pour recourir contre les décisions de l'autorité de protection, elles n'en n'ont pas pour autant le droit à la consultation du dossier du Tribunal de protection (art. 449b al.1 cum. 35 let. a LaCC et 451 al. 1 CC).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante ne peut pas se prévaloir d'un intérêt prépondérant à la consultation générale du dossier du Tribunal de protection, ni du fait que celui-ci a une première fois, à tort, autorisé cette consultation. Dans la mesure où les conditions à cette consultation ne sont pas réalisées, la recourante n'étant ni partie, ni ne faisant valoir un intérêt prépondérant, la décision querellée doit être confirmée. Enfin, la Cour rappelle que le curateur accomplit ses tâches avec le même devoir de diligence qu'un mandataire (art. 413 al. 1 CC); il est soumis au contrôle de l'autorité de protection de l'adulte qui approuve ou refuse ses comptes, au besoin exige des rectifications ou des compléments et prend si nécessaire les mesures propres à sauvegarder les intérêts de la personne concernée (art. 415 al. 1, 2 et

### **E. 3**

Les frais de la procédure, arrêtés à 800 fr. seront mis à charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés partiellement par l'avance de frais versée à hauteur de 400 fr. qui reste acquise à l'Etat de Genève. La recourante sera condamnée à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire le solde de 400 fr. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/6332/2007-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Rejette en tant que recevable le recours formé le 8 mars 2018 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/1228/2018 rendue le 5 février 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6332/2007-5. Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont compensés partiellement par l'avance de frais à hauteur de 400 fr. versée par A\_\_\_\_\_ qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 400 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.